

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN FRANCE .

Ab initio,

Comme évoqué dans mon article précédent « *La liberté est la règle, la restriction de police l'exception.* »

Mon ami, le regretté magistrat Christian BELACHE, nous l'avait rappelé dans ses nombreuses interventions.

Nous avons examiné, dans cet article publié antérieurement, la question de la liberté d'expression dans le périmètre du droit public.

Il convient désormais d'en examiner le régime en droit pénal, notamment à la lumière des grandes lois de la III^e République, de la loi dite GAYSSOT et, plus récemment, de la proposition de loi dite YADAN.

SON APPLICATION EN DROIT PÉNAL

La liberté d'expression n'est pas une liberté absolue.

Elle constitue toutefois, dans l'ordre juridique français, une liberté fondamentale dont les restrictions doivent être prévues par la loi et répondre à des exigences de nécessité et de proportionnalité.

L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* ».

Le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse qu'elle constitue une condition de la démocratie.

Il en déduit que les atteintes qui lui sont portées doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Il ne s'agit donc pas, en matière pénale, d'opposer abstraitement liberté et répression.

Il s'agit de déterminer à partir de quel moment l'exercice d'une liberté devient juridiquement un abus susceptible de sanction.

I. La loi du 29 juillet 1881 : le socle

La grande loi républicaine du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse constitue le texte central de cette matière.

Son principe est particulièrement significatif il établit que la liberté de publication est consacrée, mais ses abus sont définis et réprimés par la loi.

L'article 29 distingue ainsi deux notions fondamentales.

La diffamation consiste dans l'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps.

L'injure, quant à elle, correspond à une expression outrageante, à un terme de mépris ou à une invective qui ne contient l'imputation d'aucun fait.

Cette distinction est essentielle.

Critiquer une personne, une institution, une politique publique ou une décision de justice ne constitue pas, par elle-même, une infraction.

Encore faut-il que les éléments constitutifs d'une infraction définie par la loi soient réunis.

Le droit pénal de la presse repose donc sur une logique de qualification juridique précise du propos.

La diffamation envers un particulier est notamment punie d'une amende de 12 000 euros.

Lorsque la diffamation est commise à raison de l'origine, de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap, le délit est aggravé.

L'injure obéit à un régime comparable, avec des sanctions aggravées lorsqu'elle présente notamment un caractère raciste, antisémite ou discriminatoire.

La loi de 1881 ne protège donc pas seulement la liberté de celui qui s'exprime, elle organise également la responsabilité de celui qui abuse de cette liberté.

II. La provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence

Le législateur est allé plus loin lorsqu'il s'agit non plus simplement d'une atteinte à l'honneur d'une personne, mais d'un discours susceptible de provoquer des comportements portant atteinte aux personnes ou à la cohésion sociale.

L'article 24 de la loi de 1881 réprime ainsi notamment la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le texte vise également certaines provocations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap.

Il faut ici distinguer soigneusement l'expression d'une opinion, même choquante ou polémique, de la provocation juridiquement caractérisée.

C'est précisément cette frontière qui rend le droit pénal de la liberté d'expression particulièrement délicat.

La démocratie suppose en effet que puissent être exprimées des opinions qui dérangent, qui heurtent ou qui suscitent la controverse.

Mais cette protection cesse lorsque le législateur a précisément défini un abus et que les conditions de l'infraction sont réunies.

Le juge doit alors rechercher, à partir des termes employés, de leur contexte, de leur portée et des circonstances de leur diffusion, si le propos relève encore du libre débat ou s'il franchit le seuil de l'incrimination pénale.

III. La loi GAYSSOT

Une restriction particulière de la liberté d'expression.

La loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, dite loi GAYSSOT, constitue une étape majeure dans l'évolution de ce droit.

Son article 9 a introduit dans la loi du 29 juillet 1881 un article 24 bis réprimant la contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité, dans les conditions définies par le texte.

Le législateur a ainsi entendu faire entrer dans le champ pénal une catégorie particulière de discours, non plus seulement ceux qui portent atteinte à l'honneur d'une personne ou qui provoquent à la haine ou à la violence, mais ceux qui contestent certains faits historiques juridiquement déterminés.

Cette évolution pose une question de principe particulièrement importante : jusqu'où le législateur peut-il intervenir dans le domaine des opinions et de la discussion historique sans porter une atteinte excessive à la liberté d'expression ?

La réponse du droit positif ne consiste pas à proclamer une liberté absolue de discuter de tout et de n'importe quelle manière.

Elle consiste à encadrer strictement les incriminations par la loi et par le contrôle des juridictions.

Le Conseil constitutionnel rappelle à cet égard que toute atteinte à la liberté d'expression doit satisfaire au triple impératif de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité.

IV. Le cas particulier de la proposition de loi dite « YADAN »

Cette problématique prend une actualité particulière avec la proposition de loi n° 575 visant à lutter contre les formes renouvelées de l'antisémitisme, déposée le 19 novembre 2024 par Mme Caroline YADAN.

L'un de ses points les plus sensibles concerne la création d'une incrimination visant la provocation à la destruction ou à la négation d'un État reconnu par la France, ainsi que l'apologie d'une telle destruction ou négation.

La discussion parlementaire montre que la question de la liberté d'expression est au cœur du dispositif.

La rapporteure Caroline YADAN a notamment présenté cette incrimination comme visant les appels à la destruction d'un État, et non la critique de la politique menée par cet État.

La rédaction examinée en commission a été modifiée à la suite de l'avis n° 409619 du Conseil d'État, notamment afin de renforcer la sécurité juridique de l'incrimination.

Le Conseil d'État avait en effet appelé à une définition plus précise de l'infraction, en particulier afin d'éviter que la nouvelle incrimination ne conduise à sanctionner des expressions relevant du débat politique légitime.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a finalement travaillé sur une rédaction intégrant notamment une référence à la méconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des buts et principes de la Charte des Nations unies.

Le dispositif a également été intégré à la loi de 1881, afin de le soumettre au régime procédural spécifique des infractions de presse.

Cette évolution est juridiquement intéressante.

Elle illustre une constante du droit pénal de la liberté d'expression, plus l'incrimination porte directement sur le contenu d'un discours ou d'une opinion, plus la définition de l'infraction doit être précise et son application strictement encadrée.

V. Le véritable enjeu : où placer la frontière ?

La question fondamentale n'est donc pas de savoir si la liberté d'expression doit être limitée.

La réponse est déjà donnée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 : la liberté existe, sous réserve de répondre des abus dans les cas déterminés par la loi.

La véritable difficulté est de déterminer ce qu'est un abus, qui doit le définir, selon quels critères et avec quelles garanties procédurales.

Le droit français repose aujourd'hui sur plusieurs niveaux de protection et de restriction :

- la liberté d'expression comme principe constitutionnel ;
- la définition légale des abus de cette liberté ;
- les incriminations particulières de la loi du 29 juillet 1881 ;

- certaines incriminations introduites ultérieurement, notamment par la loi GAYSSOT ;
- le contrôle du juge judiciaire ;
- le contrôle de constitutionnalité ;
- et, plus largement, le contrôle exercé au regard des exigences européennes relatives à la liberté d'expression.

La difficulté contemporaine tient enfin à l'évolution des moyens de communication.

La loi de 1881 a été conçue à une époque où l'expression publique passait principalement par le journal, le livre, l'affiche ou la réunion publique.

Les réseaux sociaux permettent désormais à un propos d'être diffusé instantanément à un nombre considérable de personnes.

Le droit pénal doit donc poursuivre un équilibre particulièrement délicat celui de réprimer les abus de la liberté d'expression sans transformer la répression des abus en limitation générale de la liberté elle-même.

C'est précisément pourquoi le principe demeure essentiel.

La restriction constitue une exception et doit être juridiquement justifiée.

En définitive, la liberté d'expression ne se mesure pas seulement à la liberté laissée aux propos consensuels.

Elle se mesure surtout à la protection accordée au débat contradictoire, à la critique, à la contestation et à l'expression d'opinions susceptibles de déranger tout en maintenant, lorsque la loi le prévoit avec suffisamment de précision, la responsabilité pénale des véritables abus.

C'est dans cet espace, nécessairement étroit, que se situe aujourd'hui l'application de la liberté d'expression en droit pénal français.

Point d'actualisation important, la « proposition de loi YADAN » est la proposition de loi n° 575 sur les formes renouvelées de l'antisémitisme, et non un « projet de loi YADAN ».

En 2026, son parcours parlementaire a évolué.

L'Assemblée nationale a d'ailleurs examiné le texte en commission en janvier 2026, tandis que le Conseil d'État avait rendu son avis en mai 2025.

En conclusion

La liberté d'expression constitue en France une liberté fondamentale, indispensable au fonctionnement de la démocratie, mais elle ne saurait être considérée comme absolue.

Depuis la loi du 29 juillet 1881 jusqu'aux évolutions plus récentes, le législateur a progressivement défini les limites au-delà desquelles l'exercice de cette liberté peut devenir un abus pénalement sanctionné.

Le droit français repose ainsi sur un équilibre entre deux exigences : celle de garantir la possibilité de critiquer, et celle de protéger et de participer librement au débat public, tout en protégeant les personnes et la société contre la diffamation, l'injure, la provocation à la haine ou à la violence et certaines formes de négationnisme.

La loi GAYSSOT et les débats entourant la proposition de loi dite « YADAN » illustrent particulièrement cette recherche d'équilibre et les difficultés qu'elle soulève lorsque la répression porte directement sur le contenu d'un discours.

L'enjeu essentiel demeure donc celui de la proportionnalité.

Toute restriction à la liberté d'expression doit reposer sur une base légale suffisamment précise et être nécessaire, adaptée et proportionnée au but poursuivi.

Cette exigence est d'autant plus importante à l'ère des réseaux sociaux, où la diffusion d'un propos peut être immédiate et atteindre un public considérable.

Ainsi, la protection de la liberté d'expression et la répression de ses abus ne sont pas deux principes nécessairement contradictoires.

Elles participent au contraire d'un même objectif : celui de préserver un espace de débat public libre, pluraliste et responsable.

La difficulté du droit pénal contemporain consiste précisément à maintenir cette frontière, afin que la nécessaire protection contre les abus ne conduise jamais à vider de sa substance la liberté qu'il a pour mission de protéger.

PS/

La différence entre une proposition de loi et un projet de loi

Proposition de loi : texte présenté par un ou plusieurs parlementaires (députés ou sénateurs).

Projet de loi : texte présenté par le Gouvernement, après notamment un avis du Conseil d'État et une adoption en Conseil des ministres